

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.182 du 17.07.2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité turque, qui demande l'annulation de « *la décision du Ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 notifiée le 10 octobre 2007 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (...) et également l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me P. ROBERT loco Me A. MAESSCHALK, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me I. SCHIPPERS et Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en été 2003.

Le 9 juillet 2003, la partie requérante a introduit une demande d'asile.

Le 21 janvier 2004, elle s'est vue notifier une décision de reprise par l'Italie.

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, par un courrier daté du 21 décembre 2004.

1.2. En date du 3 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a fait une demande d'asile en Belgique en date du 09/07/2003 et a été autorisé à séjourner dans le royaume uniquement dans le délai strictement nécessaire à déterminer l'Etat responsable pour l'examen de cette demande. Or, en l'espèce, une demande de reprise a été faite aux autorités italiennes sur base de la Convention de Dublin et un accord de reprise par l'Italie a été obtenu le 22/12/2003. Cette décision a été notifiée au requérant le 21/01/2004. Le fait que l'intéressé soit resté en Belgique depuis lors et qu'il ait pris des cours de français ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'en restant en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, alors que l'Italie avait été clairement désignée comme Etat responsable de sa demande d'asile, et en se maintenant délibérément dans cette situation pendant près de 3 ans, il se trouve lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêts du 09/06/2004 n° 132.221 et du 04/06/2004 n° 132062*).

L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il est recherché dans son pays et qu'il aurait été condamné à deux ans de prison, peine prononcée en mai 2000 et qu'il serait tenu de purger en cas de retour au pays d'origine. Il fournit d'ailleurs, à l'appui de ses dires, un document provenant de Turquie; or, ce document ne peut être pris en considération étant donné qu'il n'a pas été traduit dans une des langues nationales par un interprète et pas assermenté par une légalisation. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à ses déclarations faites dans sa demande, à savoir qu'aucune autorité n'a voulu entendre son récit, ni les raisons de sa fuite de Turquie, il est permis de les mettre en doute étant donné que dans un courrier émanant du Ministère de l'Intérieur italien datant du 22/12/2003, il est stipulé que Monsieur a bien été interrogé par la Commission en Italie mais

que les éléments de sa demande d'asile ont été rejetés par les instances italiennes. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant mentionne aussi la présence sur le territoire belge de son frère. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui est temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Enfin, signalons d'emblée que l'intéressé a tenté de tromper les autorités européennes en utilisant une autre identité que la sienne, à savoir Durdu Ercan né le 01/10/1981.

»

3. En date du 10 octobre 2007, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°). »

2. Questions préalables.

2.1. La recevabilité de la note d'observation et du dossier administratif.

2.1.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observation.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observation déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.1.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 17 décembre 2007, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 27 décembre 2007.

Les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés dès lors qu'ils ne sont pas manifestement inexacts.

La note d'observation a été transmise, au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 6 juin 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2. Dépens

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « *condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Cette demande est dès lors irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Examen du premier moyen

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de minutie, du principe de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation, du non respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur de droit ou du détournement ou excès de pouvoir.

Elle soutient que la motivation contenue dans la décision querellée démontre que la partie défenderesse ne prend pas en compte sa situation réelle. En effet, elle a produit un document non traduit qui attestait qu'elle était en danger en Turquie. Elle estime que la

partie défenderesse a mal apprécié sa demande « *en rejetant sans chercher à mieux connaître la situation réelle vécue* ». Elle soulève qu'étant Kurde, sa demande devait être examinée avec plus de minutie encore et tenir compte des tensions nouvelles qui ont vu le jour en Turquie. Elle conclut en expliquant que la manière dont elle est arrivée en Italie, en 2003, imposait un examen plus attentif des raisons qui l'ont amenée à quitter la Turquie au péril de sa vie.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe de sécurité juridique, le principe de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Elle n'explique pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur de droit ou un détournement ou excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Ensuite, concernant l'argument ayant trait au document déposé par la partie requérante et non traduit, le Conseil entend souligner que c'est à la partie requérante qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter elle-même la preuve. En l'espèce, le Conseil estime que la charge de la preuve incombant à la partie requérante, il appartenait à celle-ci de veiller à ce que la pièce déposée à l'appui de sa demande soit traduite ou légalisée. En effet, le Conseil ne peut que rappeler que si le devoir de soin s'impose à l'autorité administrative, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles n'en repose pas moins sur la partie requérante (C.C.E. , 25 janv. 2008, n°6302)..

En outre, sur l'argumentaire de la partie requérante concernant la situation en Turquie et les tensions avec la population kurde, il ne ressort nullement de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, *alinéa* 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que cet élément ait été mentionné.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 sept. 2002, n°110.548).

Au surplus et à titre surabondant, le Conseil tient à souligner que s'il n'est pas exigé par l'article 9, *alinéa* 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas un lien entre cette situation générale et la sienne.

Quant aux conditions de son arrivée en Italie, le Conseil observe d'une part que la demande de la partie requérante est rédigée ainsi : « (...) *A l'issue de son voyage, il a été « accueilli » dans une prison puis a reçu un ordre de quitter l'Italie dans les cinq jours sans qu'il ait pu s'expliquer quant aux craintes formulées dans sa demande ni faire un recours contre la décision de refus. (...) Aucune autorité n'a voulu entendre son récit. (...)* ». D'autre part, on peut lire que la décision querellée est motivée ainsi : « *quant à ses déclarations faites dans sa demande, à savoir qu'aucune autorité n'a voulu entendre son récit, ni les raisons de sa fuite de Turquie, il est permis de les mettre en doute étant donné que dans un courrier émanant du Ministère de l'Intérieur Italien datant du 22/12/2003, il est stipulé que Monsieur a bien été interrogé par la Commission en Italie mais que les éléments de sa demande d'asile ont été rejetés par les instances italiennes* ».

Par ailleurs, si le champ d'application de l'article 9, *alinéa* 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, *alinéa* 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, les autorités italiennes ont considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, *alinéa* 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile qui a eu lieu en Italie. C'est à bon droit que l'acte attaqué est motivé de la sorte. Aucune violation du devoir de minutie ne peut être reproché à la partie défenderesse.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.2. Examen du second moyen

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme* (sic) ».

Elle relève que l'argument qu'elle avait soulevé dans sa demande concernant les liens qui l'unissait à son frère en Belgique a été rejeté par la partie défenderesse au motif que la séparation serait temporaire. Or, elle soutient qu'il s'agit d'une séparation de très longue durée qui porterait atteinte au principe de respect de la vie privée et familiale.

3.2.2. A cet égard, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à

cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Dès lors, l'exigence imposée par l'article 9, *alinéa* 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En conséquence, la décision contestée est motivée à suffisance par la constatation qu'« (...) *il (la partie requérante) n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui est temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (...)* ».

3.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept juillet deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

Mme M. BUISSERET, .

Le Greffier, Le Président,

M. BUISSERET C. COPPENS.